



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشورات، إعلانات وبلاغات

Abonnement annuel	Tunisie Algérie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200 — 50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises): BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale	150 D.A.	400 D.A.	
Edition originale et sa traduction	300 D.A.	730 D.A. (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 3,50 dinars ; édition originale et sa traduction, le numéro : 7 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation et changement d'adresse. Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

HAUT COMITE D'ETAT

Délibération n° 92-01 / HCE du 19 janvier 1992.
habilitant le Président du Haut Comité d'Etat à
signer tous actes réglementaires et individuels et à
présider le conseil des ministres, p. 103.

DECRETS

Décret exécutif n° 92-17 du 9 janvier 1992 portant
création et suppression d'établissements d'ensei-
gnement secondaire et de formation, p. 103.

Décret exécutif n° 92-18 du 9 janvier 1992 portant
création et suppression d'écoles fondamentales,
p. 106.

Décret exécutif n° 92-19 du 9 janvier 1992 fixant la
procédure de paiement par accreditif des
dépenses de l'Etat, des collectivités locales et des
établissements publics à caractère administratif,
p. 110.

SOMMAIRE (Suite)

Décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique, p. 111.

Décret exécutif n° 92-23 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique et technique, p. 112.

Décret exécutif n° 92-24 du 13 janvier 1992 complétant le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, relatif au changement de nom, p. 113.

Décret exécutif n° 92-25 du 13 janvier 1992 relatif aux conditions et aux modalités d'utilisation des additifs dans les denrées alimentaires, p. 113.

Décret exécutif n° 92-26 du 13 janvier 1992 relatif aux comptes courants postaux des comptables publics et des régisseurs, p. 115.

Décret exécutif n° 91-538 du 25 décembre 1991 relatif au contrôle et aux vérifications de conformité des instruments de mesures (rectificatif), p. 115.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets exécutifs du 1er septembre 1991 portant nomination de directeurs auprès des services du Chef du Gouvernement, p. 116.

Décret exécutif du 1er décembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut technique de développement de l'agronomie saharienne, p. 116.

Décret exécutif du 1er décembre 1991 portant nomination de l'inspecteur général du ministère de l'agriculture, p. 116.

Décret exécutif du 1er décembre 1991 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'agriculture, p. 116.

Décret exécutif du 1er décembre 1991 portant nomination du directeur général de l'office national des aliments du bétail, p. 116.

Décret exécutif du 1er décembre 1991 portant nomination du directeur général de l'office régional des produits oléicoles du centre, p. 116.

Décret exécutif du 1er décembre 1991 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, p. 116.

Décrets exécutifs du 1er décembre 1991 portant nomination d'inspecteurs au ministère de l'équipement et du logement, p. 116.

Décret exécutif du 1er décembre 1991 portant nomination du directeur de l'école nationale des travaux publics, p. 116.

Décret exécutif du 1er décembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale pour le développement des ressources humaines, p. 117.

Décret exécutif du 1er décembre 1991 portant nomination du directeur général de l'agence nationale pour le développement de l'emploi « ANDE », p. 117.

Décret exécutif du 1er décembre 1991 portant nomination du directeur de la régulation de l'emploi au ministère de l'emploi et de la formation professionnelle, p. 117.

Décrets exécutifs du 1er décembre 1991 portant nomination de directeurs de l'emploi et de la formation professionnelle de wilayas, p. 117.

Décret exécutif du 1er décembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation et de l'administration des moyens au ministère de la jeunesse et des sports, p. 117.

Décret exécutif du 1er décembre 1991 portant nomination du directeur de l'administration des moyens au ministère de la jeunesse et des sports, p. 117.

Décret exécutif du 1er décembre 1991 portant nomination du directeur de l'institut de technologie du sport d'Alger, p. 117.

Décret exécutif du 1er décembre 1991 portant nomination du directeur de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Aïn Bénian, p. 118.

Décret exécutif du 1er décembre 1991 portant nomination du directeur du centre national de formation à distance dans les techniques d'organisation, de gestion et d'animation des activités sportives et de loisirs de jeunes, p. 118.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'ECONOMIE**

Arrêtés du 13 août 1991 portant agréments de commissionnaires en douane auprès des services douaniers de wilayas, p. 118.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Récépissé de dépôt du dossier de déclaration constitutive d'une association à caractère politique (Parti Amane Islamique), p. 125.

Récépissé de dépôt du dossier de déclaration constitutive d'une association à caractère politique (Parti National Démocratique Socialiste), p. 126.

HAUT COMITE D'ETAT

Délibération n° 92-01/HCE du 19 janvier 1992
habilitant le Président du Haut Comité d'Etat à
signer tous actes réglementaires et individuels et
à présider le conseil des ministres.

Le Haut Comité d'Etat,

Vu la Constitution, notamment son article 74 ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant un
Haut Comité d'Etat ;

Après en avoir délibéré,

Habilite son Président à signer tous actes réglementaires et individuels et à présider le conseil des ministres.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 janvier 1992.

Mohammed BOUDIAF,
Président,

Khaled NEZZAR,
Membre,

Tedjini HADDAM,
Membre,

Ali KAFI,
Membre,

Ali HAROUNE,
Membre,

DECRETS

Décret exécutif n° 92-17 du 9 janvier 1992 portant
création et suppression d'établissements d'en-
seignement secondaire et de formation.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4 et 116 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant
planification des effectifs du système éducatif ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant
organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu le décret n° 76-72 du 16 avril 1976 portant
organisation et fonctionnement des établissements
d'enseignement secondaire ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la
dénomination de certains lieux et édifices publics ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les établissements d'enseignement
secondaire figurant en annexe I du présent décret sont
créés à compter de la rentrée scolaire 1990 - 1991.

Art. 2. — Les établissements d'enseignement secon-
daire figurant en annexe II du présent décret
sont supprimés à compter de la rentrée scolaire
1990 - 1991.

Art. 3. — Les établissements d'enseignement secon-
daire visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont régis par
les dispositions du décret n° 76-72 du 16 avril 1976
susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal*
officiel de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 9 janvier 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

ANNEXE I

LISTE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ET DE FORMATION CREEES

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	NUMERO D'IDENTI- FICATION	DENOMINATION	ADRESSE
02	Chlef	22	Abou El Hassen	03274	Lycée Abou El Hassen	Abou El Hassen
03	Laghouat	19	Aflou	03277	Lycée Aflou	Route de Laghouat

ANNEXE I (Suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	NUMERO D'IDENTIFICATION	DENOMINATION	ADRESSE
04	Oum El Bouaghi	12	Aïn Kercha	03278	Lycée Aïn Kercha	Aïn Kercha
05	Batna	07 42	El Madher Barika	03281 03282	Lycée El Madher Lycée Barika centre	El Madher Barika centre
07	Biskra	01 01 20 21	Biskra Biskra Djemorah Tolga	03286 03287 03288 03289	Lycée Zouaka Lycée El Alia nord Lycée Djemorah Technicum de Tolga	Biskra Biskra Djemorah Tolga
08	Béchar	17	Abadla	03291	Lycée Abadla	Abadla
09	Blida	21	Larbaâ	03296	Technicum Sidi Moussa	Sidi Moussa
10	Bouira	37 35	M'Chedallah Aïn Bessam	03300 03301	Lycée Lakhdaria Technicum Aïn Bessam	Lakhdaria Aïn Bessam
12	Tébessa	11	El Kouif	03304	Lycée El Kouif	El Kouif
14	Tiaret	01	Tiaret	03341	Lycée de Tiaret	Route d'Aïn Bouchekef
15	Tizi Ouzou	03 04 20 37 40 55 29	Akbil Fréha Yakourène Azzefoun Boghni Boudjima El Mouattaka	03321 03324 03325 03323 03327 03326 03322	Lycée Tasseft Lycée Fréha Lycée Yakourène Lycée Azzefoun Lycée Zaâmour Lycée Boudjima Technicum El Mouattaka	Tasseft Akbil Fréha Yakourène Azzefoun Boghni Boudjima El Mouattaka
17	Djelfa	04	Hassi Bahbah	03333	Lycée Hassi Bahbah	Hassi Bahbah
18	Jijel	03 10 17	El Aouana Sidi Marouf Djimla	03339 03340 03338	Lycée El-Aouana Lycée Marouf Lycée Djimla	El-Aouana Sidi Marouf Djimla
19	Sétif	01 08 27	Sétif Bir El Arch Amoucha	03347 03346 03348	Lycée El Ghassiri Lycée Bir El-Arch Lycée Amoucha	Sétif Bir El-Arch Amoucha
21	Skikda	13 20 21	Ouled Attia Emdjez-Ed Chich Béni Oulbane	03350 03352 03351	Lycée Ouled Attia Lycée Emdjez-Ed Chich Lycée Béni Oulbane	Ouled Attia Emdjez-Ed Chich Béni Oulbane
22	Sidi Bel Abbès	01 34	Sidi Bel Abbès Lamtar	03354 03358	Lycée Cité Adda Boud- jellah Lycée Lamtar	Cité Adda Boud- jellah Lamtar
23	Annaba	01	Annaba	03362	Lycée Safsaf	Cité Safsaf
24	Guelma	14	Aïn Ben Beida	03366	Lycée Aïn Ben Beida	Aïn Ben Beida

ANNEXE I (Suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	NUMERO D'IDENTIFICATION	DENOMINATION	ADRESSE
25	Constantine	01 06 01 01	Constantine El Khroub Constantine Constantine	03369 03370 03372 03373	Lycée Constantine Lycée Massinissa 2 Technicum, Cité Ziadia Institut de technologie de l'éducation	Constantine El Khroub Cité Ziadia Constantine
28	M'Sila	04	Ouled Derradj	03382	Lycée Ouled Derradj	Ouled Derradj
30	Ouargla	14 19 01	El Hadjira M'Garine Ouargla	03388 03389 03390	Lycée El Hadjira Lycée M'Garine Technicum d'Ouargla	El Hadjira M'Garine Ouargla
31	Oran	01	Oran	03437	Lycée Akmiyoul	Haï El Badr
32	El Bayadh	01 04	El Bayadh Brezina	03396 03393	Lycée El Bayadh Lycée Brezina	Cité de l'hôpital Brezina
34	Bordj Bou Arréridj	03 13	Bordj Zemoura Medjana	03401 03402	Lycée Bordj Zemoura Lycée de Medjana	Bordj Zemoura Medjana
35	Boumerdès	15 16 02	Thénia Réghaïa Boudouaou	03405 03406 03407	Lycée de Thénia Lycée de Réghaïa Institut de technologie de l'éducation de Boudouaou	Thénia Réghaïa Boudouaou
36	El Tarf	08 21	Bouteldja Aïn Kerma	03412 03414	Lycée Bouteldja Lycée Aïn Kerma	Bouteldja Aïn Karma
39	El Oued	18	Magrane	03417	Lycée Magrane	Magrane
42	Tipaza	01 39	Tipaza Aïn Bénian	03425 03424	Lycée Oued Mezroug Lycée El Djemila	Oued Mezroug Cité El Djemila

ANNEXE II

LISTE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ET DE FORMATION SUPPRIMES

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	NUMERO D'IDENTIFICATION	DENOMINATION	ADRESSE
22	Sidi Bel Abbès	34	Lamtar	01688	Lycée Lamtar centre	Lamtar
23	Annaba	01	Annaba	01729	Lycée cité des 1172 logements	Annaba
25	Constantine	01	Constantine	01875	Lycée Abdelaziz Habdjali	28 Bd. des frères Beskri
35	Boumerdès	16	Réghaïa	02473	Institut de technologie l'éducation Ben Rahal Mohamed	Route d'Aïn Taya

Décret exécutif n° 92-18 du 9 janvier 1992 portant création et suppression d'écoles fondamentales.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 10 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de l'information ;

Vu le décret n° 76-71 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement de l'école fondamentale ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les écoles fondamentales figurant en annexe I du présent décret sont créées à compter de la rentrée scolaire 1990 - 1991.

Art. 2. — Les écoles fondamentales figurant en annexe II du présent décret sont supprimées à compter de la rentrée scolaire 1990 - 1991.

Art. 3. — Les écoles fondamentales visées à l'article 1^{er} ci-dessus sont régies par les dispositions du décret n° 76-71 du 16 avril 1976 susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 janvier 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

ANNEXE I

LISTE DES ECOLES FONDAMENTALES CREEES

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE COMMUNAL	COMMUNE	NUMERO D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DES ECOLES FONDAMENTALES (E.F)	ADRESSE
03	Laghouat	17	Taouiala	03275	E.F. Taouiala	Taouiala
04	Oum El Bouaghi	01	Oum El Bouaghi	03277	E.F. Haï Nasr	Haï Nasr
05	Batna	07 39	El Madher Gosbat	03280 03279	E.F. Ras El Aïn E.F. Gosbat	Cité Ras El Aïn Haï Gosbat
07	Biskra	01 14 29	Biskra Aïn Naga Bouchagroun	03285 03283 03284	E.F. El Khaoula E.F. Aïn Naga E.F. Bouchagroun	El Khaoula Aïn Naga Bouchagroun
08	Béchar	17	Abadla	03290	E.F. Ibn Toumert	Abadla
09	Blida	20 20 21 21	Boufarik Boufarik Larbaâ Larbaâ	03294 03295 03292 03293	E.F. Bouinan E.F. Benkhalil E.F. Domaine Raïs E.F. Bougara	Haï Milaha Benkhalil Domaine Raïs Route Bougara
10	Bouira	28 31 43	Taguidit Dechmia Taourirt	03297 03298 03299	E.F. Taguidit E.F. Dechmia E.F. Taourirt	Taguidit Dechmia Taourirt
12	Tébessa	01 11	Tébessa El Kouif	03302 03303	E.F. Cité Djebal Anoual E.F. Ras El Ayoun	Cité Djebal Anoual Ras El Ayoun
13	Tlemcen	01 09 43	Tlemcen Djebala El Bouihi	03307 03305 03306	E.F. Ben Zerdjeb E.F. Adjidja E.F. El Abed	Tlemcen Djebala El Bouihi
14	Tiaret	16 29 36	Sougueur Ksar Chelala Chehaïma	03308 03310 03309	E.F. Sougueur E.F. Ksar Chelala E.F. Chehaïma	Route Fidja Avenue Tiaret Chehaïma

ANNEXE I (Suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE COMMUNAL	COMMUNE	NUMERO D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DES ECOLES FONDAMENTALES (E.F)	ADRESSE
15	Tizi Ouzou	01	Tizi ousou	03315	E.F. Cité nouvelle	Tizi Ouzou
		11	Tizi Guenif	03319	E.F. Ouled Ichir	Tizi Ghenif
		03	Akbil	03314	E.F. Aït El Aziz	Akbil
		04	Fréha	03316	E.F. Tlatkana	Fréha
		05	Souamaâ	03312	E.F. Souamaâ	Souamaâ
		21	Larbaâ Nath Iraten	03318	E.F. Aït Frah	Aït Frah
		34	Bouzugène	03317	E.F. du Sahel	Sahel
		40	Boghni	03320	E.F. El Moubarsari	El moubarsari
		50	Mekla	03313	E.F. Tizi N'Tleta	Tizi N'Tleta
16	Alger	11	Bouzaréah	03329	E.F. Haï Bouhamam	Cité Bouhamam
		23	Dély Ibrahim	03330	E.F. Aïn Allah	Aïn Allah
		23	Dély Ibrahim	03331	E.F. Dély Ibrahim	Dély Ibrahim
		32	Beni Messous	03328	E.F. Beni Messous	Beni messous
17	Djelfa	01	Djelfa	03332	E.F. Djelfa	Djelfa
18	Jijel	02	Erraguène	03334	E.F. Eraguène	Eraguène
		05	Taher	03336	E.F. Beni Siar	Beni Siar
		07	Chakfa	03337	E.F. Essebt	Douar Essebt
		11	Settara	03335	E.F. Bordj Ali	Bordj Ali
19	Sétif	01	Sétif	03341	E.F. Aïn Trik	Ain Trik
		05	Boutaleb	03345	E.F. Boutaleb	Boutaleb
		21	Djemila	03343	E.F. Djemila	Sortie Nord
		48	Guelal	03342	E.F. Ouled Kacem	Guelal
		50	Hamam Guergour	03344	E.F. Bou Faroudj	Bou Faroudj
20	Saida	01	Saida	03349	E.F. Cité Sersour	Cité Sersour
22	Sidi Bel Abbès	01	Sidi Bel Abbès	03353	E.F. Cité des 1500 Logts	Cité 1500 Logts
		09	Sfisef	03356	E.F. Sfisef	Route de Mascara
		30	Ain Adden	03355	E.F. Ain Adden	Ain Adden centre
		34	Lamtar	03357	E.F. Lamtar	Lamtar
23	Annaba	01	Annaba	03361	E.F. Cité des 1172 Logts	Cité des 1172 Logts
		05	El Bouni	03359	E.F. Essarouel	Essarouel
		11	Sidi Amer	03360	E.F. Derradji Radjem	Derradji Radjem
24	Guelma	01	Guelma	03363	E.F. Bouraouayah	Cité Bouraouayah
		17	Bou Hachana	03364	E.F. Bou Hachana	Bou Hachana
		18	Guelaat Bou Sbaâ	03365	E.F. Guelaat Bou Sbaâ	Guelaat Bou Sbaâ
25	Constantine	07	Aïn Abid	03371	E.F. d'Aïn Abid	Route de Tamlouka
		01	Constantine	03368	E.F. le Bardo	Cité le Bardo
		10	Ain Smara	03367	E.F. Ain Smara	Cité Nord
26	Médéa	26	Sidi Naâmane	03374	E.F. Sidi Naâmane	Route de Béni Slimane

ANNEXE I (Suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE COMMUNAL	COMMUNE	NUMERO D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DES ECOLES FONDAMENTALES (E.F)	ADRESSE
27	Mostaganem	01	Mostaganem	03375	E.F. du 5 juillet	Cité du 5 juillet
		08	Sour	03377	E.F. de Sour	Sour
		16	Sidi Lakhdar	03378	E.F. Sidi Lakhdar	Sidi Lakhdar
		26	Ouled Maâlah	03376	E.F. Ouled Maâlah	Ouled Maâlah
28	M'Sila	17	Aïn El Hadjel	03379	E.F. Aïn El Hadjel	Aïn El Hadjel
		40	Souamâa	03381	E.F. Souamaâ	Centre Souamaâ
		41	Aïn El Melh	03380	E.F. Sidi Mohamed	Sidi Mohamed
29	Mascara	13	Froha	03383	E.F. de Froha	Froha
		32	Sidi Abdelmou-mène	03384	E.F. Sidi Abdelmou-mène	Sidi Abdelmou-mène
30	Ouargla	01	Ouargla	03387	E.F. Cité Boumendil	Cité Boumendil
		05	Rouissat	03385	E.F. Essoukkara	Essoukkara
		14	El Hadjira	03386	E.F. El Hadjira	El Hadjira
31	Oran	01	Oran	03438	E.F. Zone FLN Oran	Zone FLN d'Oran
		21	Aïn Biya	03439	E.F. Aïn Biya	Aïn Biya
32	El Bayadh	01	El Bayadh	03395	E.F. Moulay Mohamed	El Bayadh
		04	Brézina	03392	E.F. Brézina	Brézina
		07	El Abiodh Sidi Cheikh	03391	E.F. Abiodh Sidi Cheikh	Route d'El Bnou
		10	Bougroub	03394	E.F. Bougroub	Cité Hôpital
34	Bordj Bou Arréridj	03	Bordj Zemoura	03398	E.F. Zemoura	Bordj Zemoura
		18	Ouled Dahmane	03399	E.F. Ouled Dahmane	Ouled Dahmane
		22	El Anseur	03400	E.F. Toubou	Toubou
		31	Bir Kasdali	03397	E.F. Bir Kasdali	Sortie Nord
35	Boumerdès	03	Rouiba	03403	E.F. Rouiba	Route d'Alger
		09	Djinet	03404	E.F. de Djinet	Djinet
		16	Reghaia	03408	E.F. de Réghaïa	Cité Ali El Ghazali
36	El Tarf	05	El Kala	03413	E.F. Cité FLN	Cité FLN
		10	Berrhane	03411	E.F. Sbaâ	Sbaâ
		15	Chabaita Mokhtar	03409	E.F. Chebaita Mokhtar	Chebaita Mokhtar
		16	Besbes	03410	E.F. Aïn Touila	Aïn Touila
38	Tissemsilt	21	Boucaid	03415	E.F. de Boucaid	Boucaid
39	El Oued	14	Taleb Larbi	03418	E.F. Taleb Larbi	Taleb Larbi
		17	Trifaoui	03416	E.F. Trifaoui	Lizareg
40	Khenchela	01	Khenchela	03419	E.F. Cité Belle Vue	Cité Belle Vue
		01	Khenchela	03420	E.F. Route de Batna	Route de Batna
		10	Remila	03421	E.F. de Remila	Remila
42	Tipaza	22	Cherchell	03422	E.F. de Cherchell	Cherchell
		25	Fouka	03423	E.F. de Fouka	Route de Fouka Marine

ANNEXE I (Suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE COMMUNAL	COMMUNE	NUMERO D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DES ECOLES FONDAMENTALES (E.F)	ADRESSE
43	Mila	05 07	Aïn Mellouk Oued Seguen	03427 03426	E.F. d'Aïn Mellouk E.F. Oued Seguen	Aïn Mellouk Oued Seguen
45	Naâma	06	Moghrar	03430	E.F. Moghrar	Moghrar
46	Aïn Témouchent	21 26	Hassasna Tadmait	03431 03432	E.F. Hassasna E.F. de Tadmait	Hassasna Tadmait
47	Ghardaïa	02	El Méniââ	03433	E.F. El Méniââ	Cité Belbachir
48	Relizane	06 15	Sidi Lazreg El Guettar	03436 03435	E.F. Sidi Lazreg E.F. El Guettar	Sidi Lazreg El Guettar

ANNEXE II

LISTE DES ECOLES FONDAMENTALES SUPRIMEES

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE COMMUNAL	COMMUNE	NUMERO D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DES ECOLES FONDAMENTALES (E.F)	ADRESSE
03	Laghouat	19	Aflou	00142	Nouvelle (E.F.) d'Aflou	Route de Laghouat
08	Béchar	17	Abadla	00491	E.F Ibn Toumert	Abadla
14	Tiaret	05	Aïn Zarit	00850	E.F Kouider Youcef	Aïn Zarit
15	Tizi Ouzou	40	Boghni	00999	E.F. Mohamed Zaâmour	Boghni
		03	Akbil	00932	E.F. de Tasseft	Tasseft
16	Alger	32 23	Béni Messous Dély Brahim	01256 01222	E.F. de Béni Messous Nouvelle E.F.	Béni Messous Route Nationale
30	Ouargla	14	El Hadjira	02221	Nouvelle E.F.	El Hadjira
32	El Bayadh	04	Brezina	02337	E.F. de Brézina	Brézina
34	Bordj Bou Arréridj	03 31	Bordj Zemoura Bir Kasdali	02385 02416	E.F. du vieux Bordj Zemoura E.F. de Bir Kasdali	Bordj Zemoura Bir Kasdali
38	Tissemsilt	21	Boucaïd	02583	E.F. de Boucaïd	Boucaïd
43	Mila	04	Oued Athemenia	03428	Lycée Oued Athemenia	Oued Athemenia
44	Ain Defla	10	Attaf	03429	Lycée Attaf	Attaf
47	Ghardaia	12	Hassi Gara	03434	Technicum Hassi Gara	Hassi Gara

Décret exécutif n° 92-19 du 9 janvier 1992 fixant la procédure de paiement par accréditif des dépenses de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les ordonnateurs des organismes et institutions publics visés à l'article 1^{er} de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, peuvent recourir au mode de paiement par voie d'accréditif, pour l'acquisition de fournitures, matériels et équipements auprès des fournisseurs étrangers.

Art. 2. — La demande d'ouverture de l'accréditif, datée et signée par l'ordonnateur de l'organisme public est adressée au comptable assignataire qui la vise pour approbation et la transmet à l'établissement bancaire concerné.

Aucun accréditif ne peut être ouvert à un organisme public, si la demande d'ouverture ne comporte pas le visa prévu à l'alinéa précédent.

Art. 3. — La demande d'ouverture de l'accréditif mentionnée à l'article 2, doit comporter les indications suivantes :

- la nature de la dépense,
- le montant à payer, libellé en dinars et arrêté en lettres et en chiffres, avec conversion en monnaie étrangère demandée par le fournisseur,
- l'établissement bancaire algérien domiciliaire de l'opération.

Art. 4. — Dès l'ouverture de l'accréditif par l'établissement bancaire, les fonds nécessaires au règlement de la dépense en cause sont abrités à un

compte de trésorerie ou à un compte hors budget, selon que celle-ci est imputable au budget général de l'Etat, ou à celui d'un autre organisme.

Les conditions d'ouverture et de fonctionnement de ces comptes seront fixées par instruction du ministre chargé des finances.

Art. 5. — Pour la réalisation de l'opération visée à l'article précédent, l'ordonnateur émet au profit du comptable assignataire une ordonnance ou un mandat de paiement pour un montant correspondant à la dépense, auquel sont jointes les pièces justificatives ci-après :

- la demande d'ouverture de l'accréditif,
- la copie certifiée conforme du contrat ou de la ou les factures proforma visées par le contrôleur financier.

Art. 6. — A la réception de l'ordonnance ou du mandat de paiement, le comptable assignataire procède après vérification, à son admission en dépense, en l'imputant définitivement au chapitre approprié du budget de l'organisme public concerné et crédite à du concurrence selon le cas, le compte de trésorerie ou le compte hors budget visés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. — Le comptable assignataire effectue le virement des sommes consignées aux comptes précités, au profit de l'établissement bancaire intéressé, aussitôt que celui-ci lui adresse une demande de paiement pour l'ouverture de l'accréditif auprès de son correspondant à l'étranger.

Art. 8. — Les incidents financiers, résultant des fluctuations du taux de change et des commissions, constatées à la réception des documents définitifs, font l'objet, soit d'un ordonnancement ou d'un mandatement complémentaire au profit de l'établissement bancaire, soit d'un reversement par ce dernier au budget de l'organisme public concerné.

Art. 9. — Les ordonnancements ou mandatements complémentaires et les reversements visés ci-dessus, sont justifiés au moyen des documents définitifs produits par l'ordonnateur au comptable assignataire à la réception des fournitures.

A défaut d'ordonnancement ou de mandatement complémentaire par l'ordonnateur dans un délai raisonnable, le comptable assignataire procède dans ce cas au débit d'office du montant à virer à l'établissement bancaire.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 janvier 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre délégué à la recherche, à la technologie et à l'environnement ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant les statuts des centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984 relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 90-392 du 1^{er} décembre 1990 fixant les attributions du ministre délégué à la recherche et à la technologie ;

Vu le décret exécutif n° 90-393 du 1^{er} décembre 1990 portant organisation de l'administration centrale de la recherche et de la technologie ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de définir les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique, auprès du ministre chargé de la recherche.

Art. 2. — Les commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique, ci-après désignées « commission » sont créées selon les cas par arrêtés du ministre chargé de la recherche ou par arrêtés conjoints du ministre chargé de la recherche et du ou des ministres concernés, pour un ou plusieurs programmes nationaux de recherche et de développement technologique.

Art. 3. — Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, la commission a pour mission d'assurer la promotion, la coordination et l'évaluation des travaux de recherche et de développement technologique du (ou des) programmes nationaux dont elle a la charge.

A ce titre, elle est notamment chargée :

— d'étudier et de proposer les programmes de recherche et de développement ainsi que les crédits, moyens et modalités de leur réalisation,

— d'organiser la concertation entre l'administration, les organismes de recherche et les établissements et entreprises économiques directement ou indirectement concernés par le domaine de recherche considéré en vue d'assurer une meilleure coordination et une utilisation optimale des ressources,

— de favoriser la recherche coopérative et interdisciplinaire et de proposer toutes les mesures nécessaires à son développement,

— d'étudier et de proposer les actions de valorisation des résultats de la recherche,

— de veiller à l'organisation et au développement d'un système d'échanges d'informations et de documentation scientifique et technique,

— de contribuer à la mise à jour de l'inventaire du potentiel scientifique et technique et de proposer les mesures en vue de son utilisation rationnelle et optimale,

— de participer à la coordination des actions de coopération liées aux programmes nationaux dont elle a la charge,

— d'évaluer les programmes de recherche et d'établir des rapports d'activités circonstanciés dans son domaine et sur le fonctionnement des structures de recherche,

— d'établir des rapports de prospective en vue de la mise à jour permanente des programmes de recherche et de développement technologique.

Art. 4. — La commission est composée de sept (7) à vingt et un (21) membres, en fonction de l'importance du programme national de recherche considéré.

Art. 5. — Chaque commission élabore son règlement intérieur lors de sa première session.

Art. 6. — Pour l'assister dans ses travaux, la commission peut faire appel à des experts consultants, spécialisés dans les domaines considérés.

Art. 7. — La domiciliation des commissions est déterminée par le ministre chargé de la recherche en concertation avec les ministres de tutelle des structures concernées par les différents programmes de recherche et de développement.

Art. 8. — Les membres des commissions et experts requis bénéficient d'indemnités servies par référence à celles prévues par le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, susvisé.

Les modalités d'application de cet article sont déterminées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé des finances.

Art. 9. — Les dépenses afférentes aux activités des commissions sont imputées sur le budget du ministère chargé de la recherche.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 janvier 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 92-23 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique et technique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre délégué à la recherche, la technologie et l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret exécutif n° 90-392 du 1^{er} décembre 1990 fixant les attributions du ministre délégué à la recherche et à la technologie ;

Vu le décret exécutif n° 90-393 du 1^{er} décembre 1990 portant organisation de l'administration centrale de la recherche et de la technologie ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique ;

Décrète :

Article 1^{er} — Il est créé auprès du Chef du Gouvernement un conseil national de la recherche scientifique et technique, organe consultatif, ci-après désigné « le conseil ».

Art. 2. — Le conseil a pour mission d'arrêter les grandes orientations de la politique nationale de recherche scientifique et de développement technologique, de coordonner sa mise en œuvre et d'en apprécier son exécution.

Dans ce cadre, il est chargé notamment :

— de déterminer les grandes options de la recherche scientifique et technique,

— d'adopter les orientations générales du plan national de la recherche scientifique et technique,

— d'apprécier les résultats des actions entreprises dans le cadre du plan national de la recherche scientifique et technique.

Le conseil est, en outre, chargé :

— d'arrêter les orientations générales de la politique de préservation, de valorisation et de développement du potentiel scientifique et technique national,

— d'arrêter les mesures relatives à l'adoption des cadres organisationnels de la recherche scientifique aux différents stades de son évolution et de son développement.

Art. 3. — Le conseil présidé par le Chef du Gouvernement comprend :

— le ministre chargé de la défense nationale,

— le ministre chargé des affaires étrangères,

— le ministre chargé de l'économie

— le ministre chargé des universités,

— le ministre chargé de l'agriculture,

— le ministre chargé de l'industrie et des mines,

— le ministre chargé de l'équipement,

— le ministre chargé de la culture,

— le ministre chargé de l'éducation,

— le ministre chargé de l'énergie,

— le ministre chargé de la santé,

— le ministre chargé de la recherche,

— le délégué à la planification,

— les présidents des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique.

— dix (10) personnalités choisies par le Chef du Gouvernement sur proposition du ministre chargé de la recherche en raison de leur expérience scientifique ou de leur compétence.

— huit (8) dirigeants d'entreprises économiques,

— huit (8) représentants d'associations scientifiques d'envergure nationale.

Le conseil peut appeler en consultation toute personne qu'il juge utile en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 4. — Le conseil est doté d'un secrétariat dont l'organisation et le fonctionnement seront définis ultérieurement.

Le secrétariat est assuré par le ministre chargé de la recherche.

Art. 5. — Le conseil se réunit une fois par an en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 janvier 1992.

Sid Ahmed Ghazali.



Décret exécutif n° 92-24 du 13 janvier 1992 complétant le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, relatif au changement de nom.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116-2 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970, relative à l'état civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom ;

Décète :

Article 1^{er} — Les dispositions du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé sont complétées comme suit :

« Art. 1. — Ajout de l'alinéa 2 ci-après :

La demande de changement de nom peut également être faite, au nom et au bénéfice d'un enfant mineur né de père inconnu, par la personne l'ayant recueilli légalement dans le cadre de la « Kafala », en vue de faire concorder le nom patronymique de l'enfant recueilli avec celui de son tuteur. Lorsque la mère de l'enfant mineur est connue et vivante, l'accord de cette dernière, donné en la forme d'acte authentique, doit accompagner la requête ».

Art. 5 bis. — Le décret portant changement de nom donne lieu à transcription et à mention marginale sur les registres, actes et extraits d'acte d'état civil dans les conditions et cas prévus par la loi.

Art. 5 ter. — Dans les cas où la demande de changement de nom est introduite dans le cadre de l'article 1^{er}, 2^{ème} alinéa ci-dessus, la requête ne donne pas lieu à la publicité prévue à l'article 3 ci-dessus.

Le nom est modifié par ordonnance du président du tribunal prononcée sur réquisition du procureur de la république saisi par le ministre de la justice de la demande visée à l'article 1, 2^{ème} alinéa ci-dessus.

L'ordonnance est rendue dans les 30 jours suivant la saisine par le ministre de la justice. Elle fait l'objet de transcription et de mention marginale ainsi que prévu à l'article 5 bis ci-dessus. »

(le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 janvier 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.



Décret exécutif n° 92-25 du 13 janvier 1992 relatif aux conditions et aux modalités d'utilisation des additifs dans les denrées alimentaires.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie, du ministre de la santé, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116-2 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 9 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 91-53 du 23 février 1991 relatif aux conditions d'hygiène lors du processus de mise à la consommation des denrées alimentaires ;

Décrète :

Article 1^{er} — Le présent décret a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation des additifs dans les denrées alimentaires.

Art. 2. — Au sens du présent décret, est considéré comme additif, toute substance :

— qui ne peut être consommée normalement en tant que denrée alimentaire,

— qui présente ou non une valeur nutritive,

— qui n'est pas assimilée à une matière première indispensable dans la composition d'une denrée alimentaire,

— dont l'adjonction volontaire dans une denrée alimentaire, à une étape donnée du processus de mise à la consommation, et ce, pour des considérations technologiques et/ou organoleptiques, entraîne ou peut entraîner, directement ou indirectement, l'incorporation de cette substance ou de ce dérivé dans la composition de la denrée alimentaire concernée, ou bien peut affecter les caractéristiques de cette denrée.

Art. 3. — Les contaminants et les résidus des pesticides ne peuvent être, en aucun cas, considérés comme des additifs.

Art. 4. — Un additif ne peut être employé :

— que s'il répond aux tests et évaluations toxicologiques appropriés,

— et seulement lorsque son emploi répond à l'un des objectifs énumérés ci-dessous, à condition toutefois que ces objectifs ne puissent être atteints par d'autres méthodes économiquement réalisables et ne présentent aucun danger pour le consommateur.

L'incorporation des additifs dans les denrées alimentaires doit impérativement répondre aux objectifs liés :

— à la conservation de la qualité nutritive des denrées alimentaires, sauf dans le cas d'une diminution délibérée de la qualité nutritive et lorsque ces denrées ne constituent pas un élément important d'un régime normal,

— à la fourniture d'ingrédients ou de constituants nécessaires aux denrées alimentaires fabriquées à l'intention des consommateurs ayant des besoins nutritifs particuliers dans le cadre des régimes diététiques,

— à l'accroissement de la conservation ou de la stabilité d'une denrée alimentaire ainsi qu'à l'amélioration de ses propriétés organoleptiques, à condition de ne pas altérer la qualité de cette denrée,

— à l'encadrement de la mise à la consommation des aliments contenant des additifs, afin que l'additif ne soit pas utilisé pour déguiser les effets de l'emploi de matières premières avariées et/ou défectueuses ou de méthodes et techniques ne répondant pas aux normes réglementaires

Art. 5. — Lorsque plusieurs additifs appartenant à une même catégorie d'emploi, sont utilisés dans la même denrée, la somme des quantités incorporées de chacun d'eux exprimées en pourcentage par rapport à la quantité maximale autorisée de ladite catégorie, ne doit pas dépasser 100.

Art. 6. — En matière d'étiquetage, les additifs ou leur mélange, lorsque ce dernier est réalisé conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus doivent porter sur leur emballage les indications, ci-après, rédigées en caractères visibles, lisibles et indélébiles en langue nationale et à titre complémentaire dans une autre langue :

— la dénomination : « additif (s) destiné (s) aux denrées alimentaires - emploi limité »,

— la teneur du produit en chacun des additifs utilisés, lorsque le produit contient un ou plusieurs additifs dont la base d'emploi est limitée,

— l'indication de la nature du (ou des) support (s) employé (s),

— la dénomination de l'additif et la date de péremption,

— la masse nette ou le volume net d'additif exprimé dans une unité du système métrique,

— l'identification du fabricant de l'additif lorsque ce dernier est produit localement ou l'identification de la personne physique ou morale responsable de la mise sur le marché national de l'additif quand il s'agit d'un additif importé,

— conditions d'emploi éventuellement,

Art. 7. — Seuls les additifs dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la qualité peuvent être incorporés dans les denrées alimentaires.

Les arrêtés pris dans ce cadre déterminent notamment les denrées alimentaires auxquelles, sont intégrés les additifs dont l'emploi est autorisé, la dénomination des additifs, leur catégorie d'emploi, les doses maximales d'utilisation tolérées et, le cas échéant, les conditions particulières d'emploi.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 janvier 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 92-26 du 13 janvier 1992 relatif aux comptes courants postaux des comptables publics et des régisseurs.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie ;

Décrète :

Article 1^{er} — Les comptables publics tels que définis à l'article 33 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, sont tenus de se faire ouvrir un compte courant postal.

Les régisseurs peuvent également disposer d'un compte courant postal.

Art. 2. — Le compte courant postal est ouvert au comptable publique ou au régisseur es-qualité.

Son intitulé ne doit pas comprendre le nom patronymique du comptable ou du régisseur.

Un arrêté du ministre chargé des finances précisera les modalités d'application du présent article.

Art. 3. — Il n'est exigé aucun dépôt de garantie ni aucun minimum à l'avoir du compte courant postal d'un comptable public ou d'un régisseur.

Art. 4. — L'actif d'un compte courant postal ouvert au comptable public ou au régisseur es-qualité ne peut faire l'objet de saisies arrêts et oppositions.

Art. 5. — Les organes de contrôle habilités à vérifier les comptables publics peuvent obtenir gratuitement

l'indication du solde du compte courant postal et le relevé des opérations sans limitation d'objet ni d'étendue.

Art. 6. — Les dispositions réglementaires prises en application du code des postes et télécommunications contraires à celles du présent décret, ne sont pas applicables aux comptes courants postaux des comptables publics.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 janvier 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 91-538 du 25 décembre 1991 relatif au contrôle et aux vérifications de conformité des instruments de mesure (Rectificatif).

J.O. n° 69 du 28 décembre 1991.

Page 2263, 2ème colonne, 4ème, 7ème, 23ème et 25ème lignes :

Au lieu de :

...décision...

Lire :

...arrêté...

— Page 2265, 1ère colonne :

Art. 18 :

Supprimer le deuxième paragraphe.

Art. 19 :

Supprimer le quatrième paragraphe.

Art. 20 :

Supprimer le troisième paragraphe.

Page 2265, 2ème colonne :

Supprimer l'article 25 et décaler les articles suivants.

(Le reste sans changement).

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets exécutifs du 1er septembre 1991 portant nomination de directeurs auprès des services du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 1er septembre 1991, M. Zouhir Khelef est nommé directeur auprès des services du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 1er septembre 1991, M. Azzedine Boukerdous est nommé directeur auprès des services du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 1er septembre 1991, M. Ahmed Bouhired est nommé directeur auprès des services du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 1er septembre 1991, M. Djamel Eddine Benhizia est nommé directeur auprès des services du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 1er septembre 1991, M. Yahia Benzaghrou est nommé directeur auprès des services du Chef du Gouvernement.

Décret exécutif du 1er décembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut technique de développement de l'agronomie saharienne.

Par décret exécutif du 1er décembre 1991, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'institut technique de développement de l'agronomie saharienne, exercées par M. Aïssa Hadji.

Décret exécutif du 1er décembre 1991 portant nomination de l'inspecteur général du ministère de l'agriculture.

Par décret exécutif du 1er décembre 1991, M. Mimoun Haddou est nommé inspecteur général au ministère de l'agriculture.

Décret exécutif du 1er décembre 1991 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'agriculture.

Par décret exécutif du 1er décembre 1991, M. Ahcène Moumène est nommé inspecteur au ministère de l'agriculture.

Décret exécutif du 1er décembre 1991 portant nomination du directeur général de l'office national des aliments de bétail.

Par décret exécutif du 1er décembre 1991, M. Ali Boulares est nommé directeur général de l'office national des aliments de bétail.

Décret exécutif du 1er décembre 1991 portant nomination du directeur général de l'office régional des produits oléicoles du centre.

Par décret exécutif du 1er décembre 1991, M. Mustapha Chabour est nommé directeur général de l'office régional des produits oléicoles du centre.

Décret exécutif du 1er décembre 1991 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction.

Par décret exécutif du 1er décembre 1991, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du contentieux à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, exercées par Mlle. Ouarda Mahdjoub, appelée à exercer une autre fonction.

Décrets exécutifs du 1er décembre 1991 portant nomination d'inspecteurs au ministère de l'équipement et du logement.

Par décret exécutif du 1er décembre 1991, M. Abdelkader Akrouf est nommé inspecteur au ministère de l'équipement et du logement.

Par décret exécutif du 1er décembre 1991, Mlle Ouarda Mehdjoub est nommée inspecteur au ministère de l'équipement et du logement.

Décret exécutif du 1er décembre 1991 portant nomination du directeur de l'école nationale des travaux publics.

Par décret exécutif du 1er décembre 1991, M. Malek Amara est nommé directeur de l'école nationale des travaux publics.

Décret exécutif du 1er décembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale pour le développement des ressources humaines.

Par décret exécutif du 1er décembre 1991, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'agence nationale pour le développement des ressources humaines, exercées par M. Mohamed Kesri, appelé à exercer une autre fonction.

«»

Décret exécutif du 1er décembre 1991 portant nomination du directeur général de l'agence nationale pour le développement de l'emploi « ANDE ».

Par décret exécutif du 1er décembre 1991, M. Mohamed Kesri est nommé directeur général de l'agence nationale pour le développement de l'emploi « ANDE ».

«»

Décret exécutif du 1er décembre 1991 portant nomination du directeur de la régulation de l'emploi au ministère de l'emploi et de la formation professionnelle.

Par décret exécutif du 1er décembre 1991, M. Zahir Trabelsi est nommé directeur de la régulation de l'emploi au ministère de l'emploi et de la formation professionnelle.

«»

Décrets exécutifs du 1er décembre 1991 portant nomination de directeurs de l'emploi et de la formation professionnelle de wilayas.

Par décret exécutif du 1er décembre 1991, M. Khalil Khalili est nommé directeur de l'emploi et de la formation professionnelle de la wilaya d'Adrar.

Par décret exécutif du 1er décembre 1991, M. Mohamed El Kamel Adnane est nommé directeur de l'emploi et de la formation professionnelle de la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Par décret exécutif du 1er décembre 1991, M. Ahmed Dreibine est nommé directeur de l'emploi et de la formation professionnelle de la wilaya de Batna.

Par décret exécutif du 1er décembre 1991, M. Mohamed Touhami est nommé directeur de l'emploi et de la formation professionnelle de la wilaya de Béchar.

Par décret exécutif du 1er décembre 1991, M. Mohamed Aït Oukassi est nommé directeur de l'emploi et de la formation professionnelle de la wilaya de Bouira.

Par décret exécutif du 1er décembre 1991, M. Mejdoub Benyahia est nommé directeur de l'emploi et de la formation professionnelle de la wilaya de Saïda.

Par décret exécutif du 1er décembre 1991, M. Smain Delabèche est nommé directeur de l'emploi et de la formation professionnelle de la wilaya d'Annaba.

Par décret exécutif du 1er décembre 1991, M. Abdelaziz Boudiaf est nommé directeur de l'emploi et de la formation professionnelle de la wilaya de Médéa.

Par décret exécutif du 1er décembre 1991, M. Rabah Hocine est nommé directeur de l'emploi et de la formation professionnelle de la wilaya d'Ouargla.

Par décret exécutif du 1er décembre 1991, M. Saïd Talhi est nommé directeur de l'emploi et de la formation professionnelle de la wilaya de Mila.

«»

Décret exécutif du 1er décembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation et de l'administration des moyens au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret exécutif du 1er décembre 1991, il est mis fin aux fonctions de directeur de la formation et de l'administration des moyens au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Djamel Kouidrat, appelé à exercer une autre fonction.

«»

Décret exécutif du 1er décembre 1991 portant nomination du directeur de l'administration des moyens au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret exécutif du 1er décembre 1991, M. Djamel Kouidrat est nommé directeur de l'administration des moyens au ministère de la jeunesse et des sports.

«»

Décret exécutif du 1er décembre 1991 portant nomination du directeur de l'institut de technologie du sport d'Alger.

Par décret exécutif du 1er décembre 1991, M. Khaled Guenifi est nommé directeur de l'institut de technologie du sport d'Alger.

Décret exécutif du 1er décembre 1991 portant nomination du directeur de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Aïn Bénian.

Par décret exécutif du 1er décembre 1991, M. Mohamed Aït Baaziz est nommé directeur de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Aïn Bénian.

Décret exécutif du 1er décembre 1991 portant nomination du directeur du centre national de formation à distance dans les techniques d'organisation, de gestion et d'animation des activités sportives et de loisirs de jeunes.

Par décret exécutif du 1er décembre 1991, M. Abdellah Ouafi est nommé directeur du centre national de formation à distance dans les techniques d'organisation, de gestion et d'animation des activités sportives et de loisirs de jeunes.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêtés du 13 août 1991 portant agréments de commissionnaires en douane auprès des services douaniers de wilayas.

Par arrêté du 13 août 1991, M. Ahmed Touafdit, demeurant 46, rue des frères Khelafi, Jijel, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Jijel.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Jijel une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Lakhdar Zermi, demeurant 9, rue Zenine Larbi, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Annaba.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Annaba une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Mustapha Fendou, demeurant 74, Boulevard Colonel Bougara, El Biar, Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Mouloud Djemai, demeurant 3, rue de la douane, Annaba, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Annaba.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Annaba une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Boumediène Benhadou, demeurant 38, rue Bennialia Kadour, St. Eugène, Oran, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Oran.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Oran une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Hadj Abdelkader Bouhalloufa, demeurant rue Tazghat Djillali Oued Rhiau, Relizane, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Mostaganem.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Mostaganem une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Abdelhafid Louayou, demeurant 27 rue Ben M'Hidi, Batna, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Oum El Bouaghi une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Abderrahmane Benloucif, demeurant 14 rue Rabah Métatla, Skikda, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Skikda.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Skikda une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Mohamed Atoui, demeurant route d'Aïn El Bey, Lotissement Maza, Constantine, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Constantine.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Constantine une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Skhmane Chemyani, demeurant Boutlélis N° 2 Oran, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Oran.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Oran une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M^{me}. Fatiha Boukhris, demeurant 6 place de la mairie, Hennaya, Tlemcen, est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Tlemcen.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressée est tenue de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Tlemcen une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Mohamed Lala, demeurant 39 rue Biskri Ali, Annaba, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Annaba.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Annaba une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Sid Ahmed Lablack, demeurant 6, rue de la liberté, Hennaya, Tlemcen, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Tlemcen.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Tlemcen une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Abderrazak Lounis, demeurant 28, rue Ahcène Benchikh, Jijel, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Jijel.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Jijel une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Abdenour Arslane, demeurant chantier 666 N° 48 chantier, Draa Limane, Tébessa, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Tébessa.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Tébessa une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Mohamed Taïbi, demeurant 11, rue Hassiba Ben Bouali, Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Fayçal Mouloudi, demeurant cité Mitidja, Bt U N° 17, Rouiba, Boumerdès, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Boumerdès.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Boumerdès une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Ammar Hamrani, demeurant Bt. CIA N° C 42 Allée Mustapha Ben Boulaid, Batna, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Oum El Bouaghi une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Abdelkrim Hamidou, demeurant 11 rue de la paix, Oran, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Oran.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Oran une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Ahmed Selim, demeurant rue L 24 Haï Kechida, Batna, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Oum El Bouaghi une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, la société carrefour services sise, 22 rue Yahia Layachi, Hussein Dey, Alger, est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, cette société est tenue de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, la société Algérienne de transit et de représentation sise 24 Bd. colonel Amirouche, Alger, est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, cette société est tenue de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, la société TRANSMED, sise 5 rue Massenet, El Biar, Alger, est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, cette société est tenue de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou

bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, la société de transit mixte Afrique, sise 29 rue Hassani Issad, Alger, est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, cette société est tenue de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, la société Sahara transit, sise, 7 rue Lafayette, Alger, est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, cette société est tenue de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, la société transit El Hana sise, cité Fadila Saâdane, Bt. N° 18, Constantine, est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Constantine.

Pour l'exercice de son activité, cette société est tenue de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Constantine une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, la société générale Maritime (GEMA), sise, 6 rue Abdelkrim El Khattabi, Alger, est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, cette société est tenue de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, la société générale Maritime (GEMA), sise angle de poste 7 quai Nord, Béjaïa, est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Béjaïa.

Pour l'exercice de son activité, cette société est tenue de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Béjaïa une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, la société générale Maritime (GEMA), sise Bp 89, port Jijel, est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Jijel.

Pour l'exercice de son activité, cette société est tenue de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Jijel une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, la société générale Maritime (GEMA), sise quai Wornier, Annaba, est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Annaba.

Pour l'exercice de son activité, cette société est tenue de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Annaba une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, la société générale Maritime (GEMA), sise quai de Skikda, Skikda, est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Skikda.

Pour l'exercice de son activité, cette société est tenue de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Skikda une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, la société générale Maritime (GEMA), sise Bt. C, gare maritime, Oran, est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Oran.

Pour l'exercice de son activité, cette société est tenue de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Oran une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, la société générale Maritime (GEMA), sise entrée du port, Mostaganem, est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Mostaganem.

Pour l'exercice de son activité, cette société est tenue de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Mostaganem une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, la société générale Maritime (GEMA), sise Avenue du 1^{er} novembre, Ghazaouet, Tlemcen, est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Tlemcen.

Pour l'exercice de son activité, cette société est tenue de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Tlemcen une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, la société générale Maritime (GEMA), sise port de Ténès, Chlef, est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Chlef.

Pour l'exercice de son activité, cette société est tenue de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Chlef une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Ahmed Maouch, demeurant Haï Souachette, Rouiba, Boumerdès, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Boumerdès.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Boumerdès une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Djamel Benhamouda, demeurant cité 500 logements 33, Khazrouna, Blida, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Blida.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Blida une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Abdelkader Taïb, demeurant 55, rue Beau Marché, Raisinville, Mostaganem, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Mostaganem.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Mostaganem une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Benchaa Amara, demeurant 16, rue Benhaddou Mohamed, Mostaganem, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya Mostaganem.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya Mostaganem une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Nourredine Biout, demeurant à cité des fleurs n° 7, Miramar, Raïs Hamidou, Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Hosni Boumala, demeurant cité 1272 logements, appartement n° 1191, bloc 24 Batna, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Oum El Bouaghi une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Abdelhamid Bellah, demeurant cité Bourara n° 315, Guelma, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Guelma.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Guelma une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Abderafaï Bouzid, demeurant Hay El Fadj, Oum El Bouaghi, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Oum El Bouaghi une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Houari Saïd, cité Sadikia, Bte M/F n° 4 Oran, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Oran.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Oran une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Djillali Cherrak, demeurant 33, rue de Mostaganem, Oran, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Oran.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Oran caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, la société TRANSITAL, sise 4, rue Lulli, Alger, est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, cette société est tenue de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. El-Hocine Ammad, demeurant cité 64 logements à Irdjen, wilaya Tizi Ouzou, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Tizi Ouzou.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Tizi Ouzou une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Rabah Idir demeurant 13, rue Smaïl Boudherba, Bologhine, Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Aïssa Guenez, demeurant Boukhadra, Tébessa, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Tébessa.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Tébessa une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Mohamed El-Hadi Guentouche, demeurant 25 rue Aouti Mostéfa, Constantine, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Constantine.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Constantine une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Touhami Chalgoui, demeurant 30 boulevard de l'A.L.N., Oran, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Oran.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Oran une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Younès Belkahla, demeurant 19, rue Bourabah Tahar, Annaba, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Annaba.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Annaba une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Madani Djebbloun, demeurant lot Clos des Oranges, Vieux Kouba, Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Mohamed El-Ghazi, demeurant Oran-Port, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Oran.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Oran une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Adda-Amine Hamma-di, demeurant 4, rue Ibn-Batouta, Oran, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Oran.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Oran une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Ahmed-Réda Hakem, demeurant 6 boulevard de l'A.L.N., Oran, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Oran.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Oran une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Abdeljalil Nekkache, demeurant 3 bis, rue Nameur Ekmuhl, Oran, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Oran.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Oran une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Mohamed Tioursi, demeurant route d'Oujda, Maghnia, Tlemcen, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Tlemcen.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Tlemcen une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Chafik Kartobi, demeurant lotissement de Côte-Verte, Bains Romains, Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Fateh Zouaoui, demeurant 9, rue Burdeau, Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Aomar Hassen, demeurant 1, rue Hassiba Ben Bouali, Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Messaoud Rebaï, demeurant 621, rue de Lamiret, Baraki, Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Toufik Larachiche, demeurant Hay El-Soumam Bt 16, Bab Ezzouar, Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Mohamed Boutalbi, demeurant 16, Boulevard colonel Ahmed Benabderrazak, Oran, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Oran.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Oran une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Mohamed Ali Pacha, demeurant rue Feghouli Ahmed n° 73, Tiaret, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Mostaganem.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Mostaganem une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Mohamed Benlizidia, demeurant cité 20 août 1955, Skikda, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Skikda.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Skikda une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Rabah Mokdad, demeurant 8, rue Kheireddine Khellafi, Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Abdenour Benhamoud, demeurant cité Ould Zidane Hay El Djoumhouria, El Harrach, Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Mohamed Cherbal, demeurant boulevard Pasteur Bel-Horizon, Tlemcen, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Tlemcen.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Tlemcen une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Mohamed-Belabbas Djelil, demeurant 10, rue Carnot Angle Marchal, Oran, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Oran.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Oran une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Azzedine Chami, demeurant 2, boulevard Saïd Yacoub, Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 13 août 1991, M. Rachid Grine, demeurant 20, rue Didouche Mourad, Jijel, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Jijel.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Jijel une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Récépissé de dépôt du dossier de déclaration constitutive d'une association à caractère politique (Parti Amane Islamique).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales atteste avoir reçu ce jour 16 octobre 1991 à 14 heures, en application de la loi n° 89-11 du 5 juillet 1989, un dossier de déclaration de l'association dénommée :

« PARTI AMANE ISLAMIQUE »

Siège social : Cité des 384 logements (ex SONATRACH Bizar) Sétif.

Déposé par : M. Abdesalem Hamadouche, né le 15 mars 1948 à Guedjel, Sétif.

Domicile : Cité port Saïd 50 logements Bt. C. N° 40, Sétif.

Profession : Imam

Fonction : Président

La demande de déclaration est signée par les trois membres fondateurs suivants :

1) M. Abdesalem Hamadouche, né le 15 mars 1948 à Guedjel, Sétif.

Domicile : Cité port Saïd 50 logements Bt. C N° 40, Sétif.

Profession : Imam

Fonction : Président

2) M. Rachid Bensbaa, né le 29 janvier 1958 à Sétif.

Domicile : Cité Yahiaoui ex Bt. 1 A 70, Sétif.

Profession : Enseignant

Fonction : Secrétaire général. adjoint

3) M. Mokdad Kechairi, né le 07 septembre 1963, à Bir El Arch, Sétif.

Domicile : 12 rue Baidid Rabah, cité Yahiaoui, Sétif.

Profession : Fonctionnaire.

Fonction : 1^{er} Vice Président.

Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Larbi BELKHEIR.

Récépissé de dépôt du dossier de déclaration constitutive d'une association à caractère politique (Parti National Démocratique Socialiste).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales atteste avoir reçu ce jour 13 novembre 1991 à 14 heures, en application de la loi n° 89-11 du 5 juillet 1989, un dossier de déclaration de l'association dénommée :

**« PARTI NATIONAL DEMOCRATIQUE
SOCIALISTE »**

Siège social : Cité Bachdjarah Bt. 23 N° 2 Hussein Dey, Alger.

Déposé par : M. Mohamed Ali Senikri, né le 27 Novembre 1943 à El Oued.

Domicile: Cité Bachdjarah, Bt. 23, N° 2, Hussein Dey, Alger.

Profession : Chef de service

Fonction : Président

La demande de déclaration est signée par les trois membres fondateurs suivants :

1) M. Mohamed Ali Senikri, né le 27 novembre 1943 à El Oued.

Domicile: Cité Bachdjarah Bt. 23 N° 2 Hussein Dey, Alger.

Profession : Chef de service

Fonction : Président

2) M. Mohamed Nadjib Djoudi, né le 16 mai 1966 à Hussein Dey, Alger.

Domicile : Villa n° 12 Cité Maya Hussein Dey, Alger.

Profession : Comptable

Fonction : Secrétaire général.

3) M. Abdelhakim Maaïem, né le 23 octobre 1955, à Akbou, Béjaïa.

Domicile : Villa N° 37 Cité Maya Hussein Dey, Alger.

Profession : Secrétaire d'administration.

Fonction : Chargé de l'organisation.

Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Larbi BELKHEIR.